

PROCES-VERBAL

L'an **deux mille vingt**, le **28** du mois mai à 18 heures,
Le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 20 mai, s'est assemblé au Rocher de PALMER (salle « Rocher 1200 ») sis 1 rue Aristide Briand à Cenon, à huis clos, sous la présidence de **Monsieur Jean-François EGRON**, Maire. L'intégralité de la séance a été filmée et reste disponible sur le site Internet de la ville.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers présents : 34
Nombre de conseillers votants : 35

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Gérard CASTAIGNEDE, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Saïd SAÏDANI, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Chantal SANCHO, Philippe TARDY, Elisabeth GRACIET, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Christine GLEMAIN, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Michaël DAVID ayant donné pouvoir à M. Jean-François EGRON.

Secrétaire de séance : Laïla MERJOUÏ

Assistaient à la séance : C. GALAND, D. ABID, C. HENOCQUE, M. REGIS.

--O--

ORDRE du JOUR

DELEGATION de POUVOIRS ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU de l'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMMUNICATION

I – ADMINISTRATION GENERALE – Rapporteur Monsieur le Maire

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre de postes d'adjoints et d'adjoints de quartier
3. Election des adjoints – lecture de la charte de l' élu local
4. Délégation du Conseil Municipal au Maire
5. Détermination des indemnités des élus
6. Renouvellement des emplois fonctionnels
7. Désignation des membres de la Commission d' Appel d' Offres
8. Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale – Détermination du nombre de membres et désignation des représentants de la Ville
9. Désignation des représentants au Conseil d' Administration de l' Etablissement Public Local Culturel du Rocher de Palmer
10. Désignation des délégués au Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite
11. Désignation des délégués à la Société du Gaz de Bordeaux
12. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective entre Cenon et Floirac
13. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais Assistantes Maternelles des Hauts de Garonne
14. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales (SIGAS) des Hauts de Garonne
15. Désignation des délégués au Syndicat Départemental d' Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)
16. Désignation des représentants au sein des Collèges et Lycées
17. Désignation des représentants au sein des Conseils d' Ecole
18. Désignation des délégués à la commission départementale de réforme
19. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs – Proposition d' une liste de commissaires auprès de l' administration fiscale
20. Désignation d' un représentant à la Société Publique Locale (SPL) la Fabrique Métropolitaine
21. Désignation des délégués à l' Office Culturel et d' Animation (OCAC)
22. Désignation des délégués à l' Association de l' Union Sportive Cenon Rive Droite (USCRD)
23. Désignation d' un représentant à la Commission Locale d' Evaluation des Transferts de Charges

24. Désignation des membres du Conseil Municipal au sein de différentes associations
25. Désignation des membres de la Commission d'Examen des Offres (CEO)
26. Désignation des membres de l'EPA

II – RESSOURCES HUMAINES – Rapporteur Dominique ASTIER

1. Création des emplois de cabinet
2. Autorisation renouvellement du contrat de la responsable du service logement
3. Actualisation du tableau des emplois permanents
4. Autorisation de signer deux contrats de technicien territorial
5. Avenant à un contrat d'assistant d'enseignement artistique

III – POLITIQUE DE LA VILLE – Rapporteur Huguette LENOIR

1. Convention d'application du règlement d'intervention de Bordeaux métropole – renouvellement urbain

–O–

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats consacrés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Jean-François EGRON, Anne LEPINE, Max GUICHARD, Laïla MERJOUÏ, Michaël DAVID, Huguette LENOIR, Laurent PERADON, Fernanda ALVES, Dominique ASTIER, Claudine CHAPRON, Patrice BUQUET, Marie HATTRAIT, Jean-Marc SIMOUNET, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Cihan KARA, Seye SENE, Patrice CLAVERIE, Ingrid LAFON, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Ludovic ARMOËT, Fathia BARKA, Saïd SAÏDANI, Marjorie CARVEL, Gérard CASTAIGNEDE, Fabrice MORETTI, Christine GLEMAIN, Philippe TARDY, Chantal SANCHO, Yannick POULET, Elisabeth GRACIET, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Monsieur Gérard CASTAIGNEDE, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Mme Laïla MERJOUÏ

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises depuis le dernier conseil. Ceci en vertu des articles 2122-22 et 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales.

–O–

N° DM	En date du	Objet
<u>2020-06</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « L'AUTRE RIVE » - Reconduction – Avenant 6
<u>2020-07</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Aide Informatique de Cenon (AIDC) » reconduction – Avenant 4
<u>2020-08</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Amicale Laïque du Groupe Scolaire Jules Guesde ». Reconduction – Avenant 6
<u>2020-09</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et « LES ATELIERS DU REEMPLOI ET DE LA QUALIFICATION DE CENON (ARQC)» Reconduction – Avenant 4
<u>2020-10</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « COMITE d'ANIMATION du QUARTIER TESTAUD » Reconduction - Avenant n°6
<u>2020-11</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « CULTURES DU CŒUR GIRONDE» Reconduction - Avenant 6
<u>2020-12</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Cenon et l'Association «ELLES O PLURIEL» Avenant 4
<u>2020-13</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association« INITIATIV » Reconduction Avenant 3
<u>2020-14</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « LES MAINS CREATIVES » Avenant n°3
<u>2020-15</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association« Association Départementale agréée des Pêcheurs amateurs aux Engins et Filets de la Gironde (A.D.A.P.A.E.F.33) » Reconduction – avenant n° 5
<u>2020-16</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Méli Méli Arts » Avenant n°4
<u>2020-17</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association« « Moto club portugais à Bordeaux » Reconduction - Avenant 4
<u>2020-18</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Hauts de Radio » (O2 radio) Reconduction - Avenant 5
<u>2020-19</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « ONCATALYSE » Avenant n°3

<u>2020-20</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Protection Civile de Cenon » Reconduction – Avenant 1
<u>2020-21</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Restos du Cœur de Cenon » Avenant 3
<u>2020-22</u>	27 avril 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Union des Travailleurs Sénégalais de France – section Cenon (U.T.S.F.) » Reconduction – avenant n° 7
<u>2020-23</u>	16 janvier 2020	Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « URBAS CENON » Reconduction – Avenant 5
<u>2020-24</u>	16 janvier 2020	Convention de renouvellement de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « La Colline » - Avenant modificatif n°1
<u>2020-25</u>	17 janvier 2020	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Club des Entreprises de Cenon » au 23 rue Pierre Curie – 33 150 CENON
<u>2020-26</u>	17 janvier 2020	Gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public. Marché 202006CT
<u>2020-27</u>	23 janvier 2020	contentieux squat extinction rébellion désignation d'un avocat
<u>2020-28</u>	24 janvier 2020	Prestations de transports collectifs au titre de l'année 2020 – Groupement de commande Procédure n° 201950ACFCS
<u>2020-29</u>	3 février 2020	Accord cadre - Fourniture de pièces détachées, acquisition de petits matériels et maintenance d'équipements destinés à l'entretien des espaces verts pour la ville de Cenon Procédure en Appel d'offres n°201942ACFCS – Attribution : 4 lots
<u>2020-30</u>	3 février 2020	Maintenance, télésurveillance, fourniture et installation de matériel anti-effraction et surveillance technique des bâtiments équipés pour le compte du groupement de commandes ville de Cenon –EPLC « Le Rocher de Palmer » et CCAS - Lot 1 : Maintenance, fourniture et installation des matériels d'anti effraction et Lot 2 : Télésurveillance, interventions et gardiennage - Procédure en Appel d'offres ouvert : 201940ACFCS
<u>2020-31</u>	6 février 2020	Fourniture de vêtements, d'accessoires et d'équipements pour la Police Municipale de la ville de Cenon. Avenant LOT 1 au marché passé en procédure adaptée n° 201906ACPM
<u>2020-32</u>	6 février 2020	Fourniture de vêtements, d'accessoires et d'équipements pour la Police Municipale de la ville de Cenon Avenant LOT 2 au marché passé en procédure adaptée n° 201906ACPM
<u>2020-33</u>	6 février 2020	Organisation des classes de découverte pour l'année 2020 – MAPA 201948ACFCS
<u>2020-34</u>	3 mars 2020	Location de véhicules pour la ville de Cenon – Marchés : 2013-042 Lots 1,2,3, 8 et 9
<u>2020-35</u>	9 mars 2020	Location maintenance de moyens d'impression multifonctions pour le groupement de commandes Ville de Cenon et CCAS de Cenon. - Appel d'offres ouvert : 201944ACFCS
<u>2020-36</u>	10 mars 2020	Accord cadre mono-attributaire pour les travaux d'entretien et d'amélioration sur les installations et les bâtiments communaux de la ville de Cenon - Procédure adaptée : 201943ACTVX
<u>2020-37</u>	10 mars 2020	Mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour l'élaboration et le suivi du marché d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public de la ville de Cenon Procédure en appel d'offre ouvert : 201941AMO
<u>2020-38</u>	3 avril 2020	Convention de partenariat entre la ville de Cenon et le Collège Jean Zay
<u>2020-39</u>	20 avril 2020	Inscription Dépenses d'investissement 2020 par anticipation
<u>2020-40</u>	4 mai 2020	Contentieux SARDA & autres relatif à un permis de construire : désignation d'un avocat
<u>2020-41</u>	4 mai 2020	Contentieux POIGNARD & autres relatif à un permis de construire : désignation d'un avocat
<u>2020-42</u>	6 mai 2020	Attribution Subventions avant le vote du budget – COVID 19
<u>2020-43</u>	14 mai 2020	Location et maintenance d'un système d'impression noir et blanc et d'une presse numérique couleur pour le service reprographie de la ville de Cenon - Avenant n°1 au marché 2016-009-02 – Lot 2
<u>2020-44</u>	15 mai 2020	Organisation des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Election du Maire

Conformément à l'article 19 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'entrée en fonction des conseillers municipaux. Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 précise que les conseillers municipaux élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020.

Lors de cette première réunion, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Conformément aux articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Quatre candidats se sont déclarés :

- Jean-François EGRON
- Fabrice MORETTI
- Alexandre RIBEIRO
- Christine HERAUD

Résultats des votes :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	35
e. Majorité absolue.....	18

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-François EGRON	27	Vingt-sept
Fabrice MORETTI	6	six
Alexandre RIBEIRO	1	un
Christine HERAUD	1	un

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-François EGRON a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. Détermination du nombre de postes d'adjoints et d'adjoints de quartier

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il est nécessaire de déterminer le nombre d'adjoints.

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal : l'effectif légal du Conseil Municipal étant de 35 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 10.

Cependant, en vertu de l'article L 2122-2-1 du CGCT, ce nombre peut être dépassé en vue de la création de postes d'adjoints principalement chargés d'un ou plusieurs quartiers, sans que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ainsi, par délibération n° 09-125 en date du 7 Octobre 2009, le Conseil Municipal de Cenon a procédé à la délimitation de 7 quartiers et a décidé de la création des 7 conseils de quartier s'y rapportant. La délimitation de ces quartiers étant inchangée, le Conseil Municipal a donc la possibilité de créer 3 postes d'adjoints, en charge des quartiers suivants :

1. Adjoint Bas Cenon (Sellier – Gambetta / Lissandre - V. Hugo)
2. Adjoint Palmer - Les Cavailles
3. Adjoint Plaisance – Loret – 8 Mai 45

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir créer 13 postes d'adjoints, dont 3 adjoints de quartier.

ADOpte A L' UNANIMITE

6 abstentions

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN, C. HERAUD.

3. Election des adjoints – lecture de la charte de l'élu local

Conformément à la délibération qui vient d'être adoptée, le Conseil Municipal de Cenon a créé 13 postes d'adjoints.

Il convient dès lors de procéder à leur élection.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste secret à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 13 adjoints dont 3 adjoints de quartier.

Une seule liste est présentée, celle conduite par Jean-François EGRON.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	6
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	27
f. Majorité absolue	18

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-François EGRON	27	Vingt-sept

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Jean-François EGRON :

- DAVID Michaël, 1er adjoint au Maire
- MERJOUÏ Laïla, 2ème adjointe au Maire
- ASTIER Dominique, 3ème adjoint au Maire
- LENOIR Huguette, 4ème adjointe au Maire
- SIMOUNET Jean Marc, 5ème adjoint au Maire
- ALVES Fernanda, 6ème adjointe au Maire
- PERADON Laurent, 7ème adjoint au Maire
- HATTRAIT Marie, 8ème adjointe au Maire
- KARA Cihan, 9ème adjoint au Maire
- GÜNDER Hürizet, 10ème adjointe au Maire
- MARSAT Alexandre, 11ème adjoint au Maire
- LAOUILLEAU Anne, 12ème adjointe au Maire
- BUQUET Patrice, 13ème adjoint au Maire

4. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, il est ainsi proposé de permettre à Monsieur le Maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° 1- De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2 - De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et - contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

3 – De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire ;

16° 1) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'homales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges en première instance que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation.

2) De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune devant toutes les administrations ou juridictions, aux fins d'assurer la défense de la commune, de ses agents et représentants élus ;

3) De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie, de procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées ci-après

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois [dans la limite d'un montant annuel de 5 millions d'euros], à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, chaque fois que cela est nécessaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de cette délégation, et ces décisions sont portées au recueil des actes administratifs de la commune.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-23 du CGCT, les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- donner délégation à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat pour l'ensemble des domaines de compétence définis ci-dessus ;
- autoriser le Maire à déléguer à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseillers municipaux l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 Code général des collectivités territoriales
- autoriser le Maire à déléguer aux personnes désignées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, la signature des actes pris dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 précité du Code général des collectivités territoriales

ADOpte A LA MAJORITé

8 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E. GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN, A. RIBEIRO, C. HERAUD.

5. Détermination des indemnités des élus

Suite à l'élection du Maire et des adjoints, il est nécessaire de fixer les indemnités des élus municipaux.

En application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire (article L 2123-23 du CGCT) : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Adjoints (article L 2123-24 du CGCT) : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

A l'intérieur de cette enveloppe, le Conseil Municipal est libre de délibérer sur des montants d'indemnités de fonction différents, sous réserve que ces différences reposent sur des critères objectifs.

Il est donc proposé de moduler le montant des indemnités des adjoints en tenant compte de l'importance des délégations, et donc de majorer les indemnités pour les adjoints titulaires des délégations suivantes :

- 1^{er} Adjoint en charge des finances, des budgets participatifs, de la commande publique et de la modernisation de l'administration ;
- 2^{ème} Adjoint en charge de la culture et des relations internationales ;

- 3ème adjoint, en charge des ressources Humaines, de l'Administration Générale et de l'innovation sociale et numérique ;
- 4^{ème} Adjoint en charge des solidarités, des séniors, et de la Politique de la Ville.

De plus, l'article L 2123-24-1-III du CGCT prévoit qu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction importante de la part du Maire peut bénéficier d'une indemnité de fonction, sous réserve que ce montant soit compris dans l'enveloppe générale et soit inférieur à ce que perçoivent le Maire ou les adjoints.

Il est donc proposé d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux délégués aux fonctions suivantes :

- présidence des commissions communales de sécurité. ;
- handicap ;
- citoyenneté, démocratie locale et lutte contre les discriminations ;
- culture, jumelages et mise en œuvre d'un pacte d'amitié ;
- environnement.

Enfin, pour tenir compte de certaines situations particulières, le législateur a autorisé les collectivités locales à majorer les indemnités de fonction des élus dans des proportions déterminées (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT).

La commune de Canon est concernée par les cas suivants :

- les communes chefs-lieux de cantons : majoration de 15 % ;
- les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du CGCT, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Les conseils municipaux concernés peuvent voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- déterminer l'enveloppe de la façon suivante :
 - Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Adjoints : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- répartir cette enveloppe entre les élus ainsi :
 - Maire : 89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4 premiers adjoints en charge de délégations importantes : 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 9 autres adjoints : 26.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 1 conseiller : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4 conseillers : 4.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- approuver le versement des majorations chef-lieu de canton et DSU

	Indemnité brute hors Majoration		Majoration Chef Lieu canton		Majoration DSU		Indemnité totale	
	en % de l'IBTFP	en € au 01/02/20	en % de l'IBTFP	en € au 01/02/20	en % de l'IBTFP	en € au 01/02/20	en % de l'IBTFP	en € au 01/02/20
Maire								
	89,00%	3 462	15,00%	519	19,78%	769	122,13%	4 750
Adjoints								
1	38,00%	1 478	15,00%	222	12,67%	493	56,37%	2 192
2	38,00%	1 478	15,00%	222	12,67%	493	56,37%	2 192
3	38,00%	1 478	15,00%	222	12,67%	493	56,37%	2 192
4	38,00%	1 478	15,00%	222	12,67%	493	56,37%	2 192
5	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
6	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
7	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
8	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
9	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
10	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
11	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
12	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555
13	26,95%	1 048	15,00%	157	8,98%	349	39,98%	1 555

Conseillers municipaux Délégués							
1	17,00%	661				17,00%	661
2	4,60%	179				4,60%	179
3	4,60%	179				4,60%	179
4	4,60%	179				4,60%	179
5	4,60%	179				4,60%	179
		20 184					28 890

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités de versement des indemnités de fonction des élus telles que présentées et récapitulées dans le tableau ci-dessus,
- approuver la revalorisation des indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- approuver la mise en œuvre immédiate de cette délibération,

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

2 abstentions

A. RIBEIRO, C. HERAUD

6. Renouvellement des emplois fonctionnels

Conformément au décret 97-1101 du 30 Décembre 1987 et au décret 90-128 du 9 Février 1990, la ville de Cenon ayant une population de plus de 10 000 habitants, pour la bonne organisation des services de la Ville, sont créés :

- Un poste de Directeur Général des Services,
- Trois postes de Directeur Général Adjoint des Services
- Un poste de Directeur Général des Services Techniques

Un véhicule de service sera attribué au Directeur Général des Services pour nécessité absolue de service. Il lui sera également attribué une prime de responsabilité fixée à 15% maximum du traitement soumis à retenue pour pension.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir créer les emplois fonctionnels de la Ville de Cenon énoncés ci-dessus et d'affecter au budget les crédits correspondants.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN,

1 abstention

C. HERAUD

7. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Elle a un caractère permanent et est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein.

Peuvent aussi participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
- des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu. Les suppléants sont les suppléants d'une liste et non d'une personne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de Cenon au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Suite à la discussion en séance avec les élus du groupe « Ensemble pour Cenon », une liste commune a été présentée. Ont été élus à la Commission d'Appel d'Offres :

- membres titulaires : Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Jean-Marc SIMOUNET, Max GUICHARD, Philippe TARDY.
- membres suppléants : Cihan KARA, Hurizet GUNDER, Laurent PERADON, Alexandre MARSAT, Yannick POULET.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

1 NPPPV

C. HERAUD

8. Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre de membres et désignation des représentants de la Ville

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est chargé, par le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L 123-4 et suivants), d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables et participe à l'instruction des demandes d'aide sociale.

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- est présidé par le Maire
- comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par le Conseil Municipal.

Parmi les membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Afin de permettre la désignation d'une personne qualifiée en sus des quatre représentants qui doivent obligatoirement y siéger, il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres participant à ce conseil d'administration.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi ses membres, dans un délai de deux mois après chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat. Il sera proposé à l'unanimité des membres présents que le vote ne soit pas réalisé au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Chaque candidat ou groupe peut présenter une liste, même incomplète.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- fixer à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés au Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de CENON
- désigner à la représentation proportionnelle les 5 conseillers municipaux chargés de siéger au Conseil d'Administration du CCAS

Suite à la discussion en séance avec les élus du groupe « Ensemble pour Cenon », une liste commune a été présentée.

Ont été élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Huguette LENOIR, Marie HATTRAIT, Gérard CASTAIGNEDE, Marjorie CARVEL, F. MORETTI.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

1 NPPPV

C. HERAUD

9. Désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local Culturel du Rocher de Palmer

Par délibération du 11 juillet 2007, le Conseil Municipal de la Ville de Cenon a créé une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qualifiée conformément à l'article L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales d'« Etablissement Public Local » Culturel, dénommé « EPLC le Rocher de Palmer ».

Ses statuts ont été modifiés par délibérations du Conseil Municipal du 24 juin 2015, du 25 septembre 2017 et du 4 juin 2018.

L'établissement public local est administré conformément aux articles L2221-1 et suivants et R2221-1 à R2221-52 du CGCT et constitue un Etablissement Public Industriel et Commercial. Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Ses statuts prévoient que le conseil d'administration comprendra :

- le Maire membre de droit et 7 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal sur proposition du maire, pour la durée du mandat.
- et 4 membres qualifiés représentant les associations locales désignées par le Maire par arrêté, pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal désigne au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local Culturel du Rocher de Palmer en tant que membres titulaires : Laïla MERJOUÏ, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Patrice BUQUET, Laurent PERADON, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre
F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN
1 NPPPV
C. HERAUD

10. Désignation des délégués au Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite

La délibération est retirée en séance à l'unanimité.

11. Désignation des délégués à la Société du Gaz de Bordeaux

Le groupe « Gaz de Bordeaux » gère le réseau de distribution et les activités de support liées à la distribution du gaz sur une grande partie du territoire métropolitain. C'est un groupe séparé depuis 2008 entre deux entités juridiques distinctes, la SAEML REGAZ-BORDEAUX pour 52% et la SAS GAZ de BORDEAUX pour 48%.

La ville de Cenon en qualité d'actionnaire de la maison mère REGAZ-BORDEAUX doit, suite au renouvellement du Conseil Municipal, désigner ses représentants titulaires et suppléants au sein de chacune des assemblées d'actionnaires de REGAZ-BORDEAUX.

Les deux assemblées auxquelles la Commune doit siéger sont l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires. Il est précisé que la Commune peut désigner des représentants communs aux deux assemblées.

La première réunion de l'assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires aura pour charge de désigner :

- Son Président ;
- Son Vice-Président ;
- Son représentant au sein du Conseil d'Administration de REGAZ-BORDEAUX ;
- Son secrétaire

Les représentants désignés par la ville peuvent également se porter candidat pour l'un ou l'autre de ces mandats.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la désignation d'un représentant titulaire et de son suppléant pour siéger aux deux assemblées de la Société REGAZ-BORDEAUX.

Le conseil municipal désigne un représentant titulaire et son suppléant pour siéger aux deux assemblées de la Société REGAZ-BORDEAUX :

- Titulaire : Jean-Marc SIMOUNET
- Suppléant : Anne LEPINE

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre
F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN
1 NPPPV
C. HERAUD

12. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective entre Cenon et Floirac

Les communes de Cenon et de Floirac ont créé un syndicat intercommunal pour gérer et exploiter la restauration collective sur leur territoire.

Conformément aux statuts et à chaque renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner quatre membres titulaires et quatre membres suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner parmi ces membres quatre titulaires et quatre suppléants pour siéger au SIREC.

Le Conseil Municipal désigne au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective entre Cenon, Floirac et Ambarès :

- Titulaires : Ludovic ARMOËT, Max GUICHARD, Huguette LENOIR, Alexandre MARSAT.
- Suppléants : Michaël DAVID, Patrice BUQUET, Jean-Marc SIMOUNET, Anne LEPINE

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre
F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN
1 NPPPV
C. HERAUD

13. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais

Assistants Maternelles des Hauts de Garonne

Les communes de Cenon et de Lormont ont créé un syndicat pour s'occuper de la gestion des multi-accueils et Relais Assistants Maternelles sur leur territoire.

Conformément aux statuts, chaque commune membre doit désigner par son Conseil Municipal deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger et représenter leur Commune au sein du comité syndical.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de désigner de nouveaux membres pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais Assistants Maternelles (RAM) des Hauts de Garonne.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner parmi ces membres deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal désigne au Syndicat Intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais Assistantes Maternelles des Hauts de Garonne :

- Titulaires : Claudine CHAPRON, Anne LAOUILLEAU
- Suppléants : Seye SENE, Ingrid LAFON.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

14. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales (SIGAS) des Hauts de Garonne

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il y a lieu de désigner de nouveaux membres du Conseil Municipal qui seront chargés de représenter la commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de GESTION des ACTIONS SOCIALES (SIGAS) des HAUTS de GARONNE.

L'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Il est donc nécessaire de désigner les délégués du Conseil Municipal au SIGAS, sachant que le nombre de délégués est de 2 titulaires et 2 suppléants.

Le Conseil Municipal désigne au Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales (SIGAS) des Hauts de Garonne :

- délégués titulaires : Huguette LENOIR, Fernanda ALVES
- suppléants : Patrice CLAVERIE, Ingrid LAFON.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

15. Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il y a lieu de désigner de nouveaux membres du Conseil Municipal qui seront chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde.

Conformément au statut du SDEEG en date du 24 juin 1937, il est nécessaire de désigner les délégués du Conseil Municipal sachant que le nombre de délégués est de 3 titulaires sans possibilité de nommer de suppléants.

Le Conseil Municipal désigne au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) : Jean-Marc SIMOUNET, Michaël DAVID, Anne LEPINE

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

16. Désignation des représentants au sein des Collèges et Lycées

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

L'article L.421-2 du code de l'éducation modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 en son article 43, précise que les collèges et lycées sont administrés par un Conseil d'Administration composé selon l'importance de l'établissement, de 24 ou de 30 membres. Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du Conseil d'Administration soit de 24 ou de 30 membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement (département ou région) et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Le collège Jean Jaurès et le LEP de la Morlette possèdent un CA de 24 membres. Le Conseil Municipal doit donc désigner un élu municipal et un élu communautaire qui siègera (sans voix délibérative) pour chacun de ces CA.

Pour le collège Jean Zay, le CA compte 30 membres ; le Conseil Municipal doit nommer un élu municipal et un élu communautaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De désigner les élus devant siéger aux Conseils d'Administration des collèges et Lycées au vote à main levée ;
- De désigner parmi ses membres un élu municipal et un élu communautaire (sans voix délibérative) pour siéger aux CA du collège Jean Jaurès et du Lycée des métiers de la Morlette.
- De désigner parmi ses membres un élu municipal et un élu communautaire pour siéger au CA du collège Jean Zay

Le Conseil Municipal désigne les membres suivants :

	Elus Municipaux	Elus Communautaires (sans voix délibératives)
Conseil d'administration du Collège Jean Jaurès	Alexandre MARSAT	Anne LEPINE
Conseil d'administration du Lycée des métiers la Morlette	Hürizet GÜNDER	Anne LEPINE
Conseil d'administration du Collège Jean ZAY	Alexandre MARSAT	Anne LEPINE

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

17. Désignation des représentants au sein des Conseils d'École

Conformément au décret n°2013-983 modifiant le Code de l'Éducation en son article D.411-1, est institué dans chaque école, un conseil d'école composé des membres suivants :

- Le directeur d'école, Président ;
- Deux élus :
 - Le Maire ou son représentant ;
 - Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal (...)
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Ses attributions portent entre autre sur l'organisation du projet pédagogique, l'utilisation des moyens, l'intégration des enfants, la restauration scolaire...

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date 28 mai 2020, il est demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein de nouveaux membres pour siéger au sein des conseils de chacune des écoles citées ci-après, le vote se faisant par scrutin de liste à main levée :

Le Conseil Municipal désigne les membres suivants :

Écoles Maternelles	Conseillers désignés
Camille Maumey	Fernanda ALVES
Jules Michelet	Max GUICHARD
Jean Jaurès	Anne LAOUILLEAU
Alain Fournier	Patrice CLAVERIE
Léon Gambetta	Michaël DAVID
Anatole France	Claudine CHAPRON
Charles Perrault	Cihan KARA
Alphonse Daudet	Laïla MERJOU
Louis Pergaud	Marie HATTRAIT
Écoles primaires	Conseillers désignés
Camille Maumey	Alexandre MARSAT
Jules Michelet	Ingrid LAFON
Jean Jaurès	Huguette LENOIR
Léon Blum	Jean-Marc SIMOUNET
René Cassagne	Anne LEPINE
Groupe Scolaire Jules Guesde	Alexandre MARSAT

Groupe scolaire Les Cavailles	Dominique ASTIER
Vincent Van Gogh	Laurent PERADON

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPP

C. HERAUD

18. Désignation des délégués à la commission départementale de réforme

Le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 a créé des commissions départementales de réforme, organismes médicaux et paritaires consultatifs concourant à la protection sociale des fonctionnaires. Le fonctionnement de cette commission est prévu par l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La commission départementale de réforme intervient sur la base du dossier médical qui lui est transmis, pour formuler des avis médico-administratifs préalablement à la prise de décision par l'autorité territoriale. Sa consultation est obligatoire sur de nombreux dossiers.

La Commission départementale de réforme est composée :

- d'un président,
- de deux médecins agréés,
- de deux représentants de la collectivité
- de deux représentants du personnel

Chaque titulaire a 2 suppléants.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner à la commission départementale de réforme 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacun des titulaires.

Le Conseil Municipal désigne à la commission départementale de réforme les membres suivants :

▪ En tant que titulaires :

1. Marie HATTRAIT
2. Patrice CLAVERIE

▪ En tant que suppléants :

1. Michaël DAVID
2. Laïla MERJOU
1. Jean-Marc SIMOUNET
2. Fernanda ALVES

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPP

C. HERAUD

19. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs – Proposition d'une liste de commissaires auprès de l'administration fiscale

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue, dans chaque Commune, une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.), chargée de proposer à l'Administration Fiscale la valeur cadastrale des biens soumis aux taxes directes locales.

Cette Commission est composée, outre du Maire ou de l'Adjoint délégué, de 8 Commissaires titulaires et de 8 Commissaires suppléants dans les Communes de plus de 2.000 habitants.

La Commission Communale des Impôts Directs est présidée par le Maire ou son adjoint délégué.

Les Commissaires sont désignés par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de 32 contribuables de la Commune (16 titulaires et 16 suppléants), dressée par le Conseil Municipal.

Les Commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Commune, être suffisamment familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

La désignation des Commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe d'habitation, à la taxe foncière et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées. La durée du mandat des Commissaires est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les 16 commissaires titulaires et les 16 suppléants à proposer à l'administration fiscale pour la composition de la commission communale des impôts directs conformément au tableau ci-annexé.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

1 voix contre

A. RIBEIRO

1 NPPP

C. HERAUD

20. Désignation d'un représentant à la Société Publique Locale (SPL) la Fabrique Métropolitaine

Le projet métropolitain a nécessité la création de la Fabrique Métropolitaine par le Conseil de la CUB en 2011. Il s'agit d'une Société Publique Locale qui doit répondre aux grands défis d'aménagement lancés sur le territoire communautaire. Elle est chargée de conduire et développer les actions et les opérations d'aménagement et de construction concourant au développement urbain de la métropole.

Par la délibération n°2011-166, la Commune de Cenon a souhaité adhérer à cette SPL, en devenant actionnaire, cela lui permet de solliciter ses services mais également de s'y faire représenter.

Compte tenu des articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants du CGCT, de la participation de la Commune dans le capital de la SPL et des statuts qui la composent, la Ville doit désigner un représentant titulaire aux fins de siéger dans les instances de gouvernances de la SPL La Fab.

Le conseil municipal désigne Anne LEPINE comme représentante titulaire aux fins de siéger dans les instances de gouvernances de la SPL La Fab.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

21. Désignation des délégués à l'Office Culturel et d'Animation (OCAC)

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il convient de désigner de nouveaux membres du Conseil Municipal qui seront chargés de représenter la ville au sein de l'Union Sportive Cenon Rive Droite.

Conformément aux statuts déposés de l'association, tous les conseillers municipaux sont membres de droit pendant l'exercice de leur mandat à l'Assemblée Générale. Celle-ci se réunit au moins une fois par an et définit la gouvernance de l'association.

La gestion et l'organisation administrative de l'association sont confiées au Comité Directeur. Les statuts prévoient parmi ses membres de droit, le Maire et 2 élus issus du Conseil Municipal de Cenon.

Il convient donc au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres deux élus amenés à siéger au Comité Directeur de l'association USCRD pour l'exercice du mandat en cours.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il convient de désigner de nouveaux membres du Conseil qui seront chargés de représenter la ville au sein de l'Office culturel et d'Animation (OCAC).

Conformément aux statuts de l'association, l'OCAC est géré par un Conseil d'Administration composé de 19 à 23 membres dont 6 conseillers municipaux désignés parmi ses membres.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein six nouveaux membres pour siéger au sein de l'Office culturel et d'Animation (OCAC).

Le conseil municipal désigne pour siéger au sein de l'Office culturel et d'Animation (OCAC) : Laïla MERJOUÏ, Fernanda ALVES, Seye SENE, Huguette LENOIR, Patrice CLAVERIE, Patrice BUQUET.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

22. Désignation des délégués à l'Association de l'Union Sportive Cenon (US Cenon)

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il convient de désigner de nouveaux membres du Conseil Municipal qui seront chargés de représenter la ville au sein de l'Union Sportive Cenon Rive Droite.

Conformément aux statuts déposés de l'association, tous les conseillers municipaux sont membres de droit pendant l'exercice de leur mandat à l'Assemblée Générale. Celle-ci se réunit au moins une fois par an et définit la gouvernance de l'association.

La gestion et l'organisation administrative de l'association sont confiées au Comité Directeur. Les statuts prévoient parmi ses membres de droit, le Maire et 2 élus issus du Conseil Municipal de Cenon.

Il convient donc au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres deux élus amenés à siéger au Comité Directeur de l'association USCRD pour l'exercice du mandat en cours.

Le conseil municipal désigne Gérard CASTAGNEDE et Patrice BUQUET pour siéger au Comité Directeur de l'association US Cenon.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

23. Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique (la Métropole de Bordeaux) et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de charges pour chacune des communes membres. Cette évaluation permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le conseil municipal désigne Michaël DAVID pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

7 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN, A. RIBEIRO

1 NPPPV

C. HERAUD

24. Désignation des membres du Conseil Municipal au sein de différentes associations

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il convient de désigner de nouveaux membres du Conseil qui seront chargés de représenter la ville au sein des différentes associations listées dans le tableau ci-joint.

Les associations Cenonnaises participent pleinement à l'animation de la vie de la Commune, et permettent aux Cenonnais de s'engager activement à travers différents projets, de protection, de prévention ou encore d'animation.

La Commune les soutient depuis toujours et leur apporte une aide matérielle et financière utile à l'épanouissement de leurs missions d'intérêt général ; néanmoins le CGCT dans son article L1611-4 impose également aux Communes d'être vigilantes quant à l'utilisation des fonds publics. La présence des membres du Conseil Municipal au sein de leurs organes délibérants a donc une double vocation, celle de promouvoir l'action des associations et de s'assurer de leur bonne gestion.

Le nombre de membre délégué au sein des différentes associations dépend de leurs statuts, il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein des différentes associations. Cette désignation se fera par scrutin de liste au vote à main levée.

Sont désignés les représentants suivants :

Association Intercommunal des Hauts de Garonne Développement Et la Maison de la Justice et du Droit des Hauts de Garonne	
Marie HATTRAIT Hürizet GÜNDER Fernanda ALVES Jean-Marc SIMOUNET Michaël DAVID Laurent PERADON	
Association Régie de Quartier de Cenon	
Marie HATTRAIT Fernanda ALVES Marjorie CARVEL	
Association des Mots et des Sons	
Laïla MERJOU Marie HATTRAIT Huguette LENOIR Patrice BUQUET Patrice CLAVERIE Marjorie CARVEL	
Association pour l'Accueil des Femmes en Difficultés (APAFED)	
membres titulaires Hürizet GÜNDER Anne LEPINE	membres suppléants Huguette LENOIR Claudine CHAPRON
Association Revivre	
Claudine CHAPRON	
Association Jeunesse Hauts de Garonne	
Hürizet GÜNDER	
Association passage à l'art Swan Expo	
membre titulaire Patrice CLAVERIE	membre suppléant Laïla MERJOU

Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac	
Ingrid LAFON	
Association Point d'Informations Médiations Multiservices de Cenon (PIMMS)	
Huguette LENOIR Hürizet GÜNDER	
Association Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)	
Laurent PERADON	Jean-Marc SIMOUNET
Association pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine (AIRAQ)	
Laurent PERADON	Jean-Marc SIMOUNET

ADOpte A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

25. Désignation des membres de la Commission d'Examen des Offres (CEO)

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux, le Maire étant le président de droit de toutes les commissions. Le Conseil Municipal fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siègeront dans chaque commission.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal dans leur domaine de compétence. Elles préparent le travail et les délibérations du Conseil, et n'ont aucun pouvoir de décision.

Le fonctionnement de la commission n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum. Elle peut se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est aujourd'hui proposé de créer une nouvelle commission dénommée « Commission d'examen des offres ». Cette commission est distincte de la commission d'appel d'offres et n'obéit pas au même formalisme. Elle a pour objet de garantir la transparence des procédures de passation des marchés à procédure adaptée. A ce titre, elle sera chargée dans le cadre de la procédure de passation des Marchés de travaux à Procédure Adaptée (MAPA) d'un montant supérieur ou égal au seuil de transmission du marché au contrôle de légalité, de formuler un avis sur le choix du titulaire.

Conformément au décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 le seuil de transmission des marchés de travaux à prendre en compte est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

Cette commission sera composée de 5 membres, en plus du Maire, président, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Cette commission pourra, en tant que de besoin, entendre les élus concernés par les dossiers traités ou des personnalités qualifiées ; les représentants de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ainsi que de la Trésorerie pourront être convoqués.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer une commission municipale dénommée « Commission d'examen des Offres »
- Fixer le nombre de ses membres à 5 conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle, en plus du Maire, président
- Désigner ces 5 membres

Le Conseil Municipal désigne les membres suivants en tant que représentants de la Commission d'examen des Offres : Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Jean-Marc SIMOUNET, Marie HATTRAIT, Philippe TARDY.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

1 NPPPV

C. HERAUD

26. Désignation des membres de l'EPA

Par délibération n°2016-62 du 18 Mai 2016, le Conseil Municipal de Cenon a approuvé la création d'un Etablissement Public Administratif (EPA) local géré en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé du projet d'animation sociale du territoire, dénommé « Espace d'Animation et de Proximité ».

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration de l'EPA est composé de 10 membres : 6 élus choisis au sein du Conseil Municipal et 4 personnes qualifiées issues du Conseil Citoyen.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée de l'actuel mandat : ils seront renouvelés dans les 6 mois qui suivent l'installation d'un nouveau conseil municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à nouveau à la désignation des membres.

Le Conseil Municipal désigne :

- Les 6 représentants parmi ses membres pour le représenter au sein du conseil d'administration de régie :
Fernanda ALVES, Huguette LENOIR, Ludovic ARMOËT, Jérémy RINGOT, Marie HATTRAIT Hürizet GÜNDER.
- Et 4 personnes qualifiées représentant le Conseil Citoyen au sein du Conseil d'Administration l'Etablissement Public Administratif « Espace d'Animation et de Proximité » : Co-Président(e) du Centre Social La Colline, Directeur(trice) ou cadre administratif de l'AJHAG, Directeur(trice) du CPLJ, Représentant désigné par le Conseil Citoyen parmi ses membres.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 NPPPV

C. HERAUD

II – RESSOURCES HUMAINES

1. Création des emplois de cabinet

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, le Conseil Municipal peut librement décider du nombre maximum de collaborateurs de cabinet en fonction de la strate démographique de la Collectivité ;

Conformément à l'article 10 du décret n° 87-2004 susvisé, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire est fixé à trois personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 40 000 et 80 000 habitants, ce qui est le cas de la Ville de Cenon au jour de la présente délibération ;

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

A préciser qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel de référence retenu pour déterminer le plafond des rémunérations des emplois de Cabinet, en application de l'article 7 du décret n° 87-2004 susvisé, les collaborateurs de cabinet conservent à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent).

Dans le respect de ce cadre réglementaire, il est donc proposé au Conseil Municipal, pour le Cabinet du Maire :

- la création de trois emplois de Cabinet, dont un emploi de Directeur de Cabinet
- d'inscrire un crédit annuel de 140 000€ au chapitre budgétaire correspondant.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

2 abstentions

A. RIBEIRO, C. HERAUD

2. Renouvellement du contrat de la responsable du service logement

Par Délibération n° 2018-50 a été validé le recrutement d'un agent contractuel, titulaire d'un DUT Carrières Sociales, sur un poste de rédacteur territorial, depuis le 5 juin 2018.

Il est proposé de renouveler le contrat de cet agent, dans les conditions suivantes :

- Contrat d'un an à compter du 5 juin 2020, sur le grade de rédacteur territorial, à temps complet.
- Rémunération basée sur le 3^{ème} échelon, IB 388, IM 355 du grade de rédacteur territorial ainsi que le régime indemnitaire correspondant au poste.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir renouveler ce contrat dans les conditions telles que présentées ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1. Actualisation du tableau des emplois permanents

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois permanents afin de procéder :

- A l'ouverture de deux postes de moniteurs éducateurs intervenants familiaux, à temps complet, dans le cadre du recrutement de deux éducatrices spécialisées au sein de la Direction Education, Politiques Educatives, Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.
- A l'ouverture de trois postes d'adjoints technique à la Direction Cadre de Vie dans le cadre de la stagiairisation de trois agents en contrat à durée déterminée sur emplois non permanents.
- A l'ouverture d'un poste de rédacteur à la Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes à la suite de la réussite à concours d'un agent.
- A l'ouverture d'un poste d'animateur à la Direction des Affaires Culturelles à la suite de la réussite à concours d'un agent.

Il est par conséquent nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Fermeture	Ouverture	
	Moniteur Educateur intervenant familial à temps complet	2
	Adjoints techniques	3
	Animateur	1
	Rédacteur	1

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'actualisation du tableau des emplois permanents tel que détaillé ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

6 abstentions

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1. Autorisation de signer 2 contrats de technicien territorial

- Par délibération n° 2019-143 du 16 décembre 2019, un poste de technicien a été créé pour procéder au recrutement d'un conseiller prévention, suite à la modification de l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

Le 28 janvier 2020, un jury s'est tenu pour procéder à son recrutement.

En l'absence de candidatures d'agents titulaires correspondant aux attendus du poste, la candidature d'un agent contractuel, titulaire d'une licence professionnelle de technicien animateur sécurité, spécialité bâtiment et construction et d'une qualification SSIAP 3, a été retenue.

Il est proposé de le recruter sur ce poste selon les modalités suivantes :

- Contrat d'un an à compter du 10 avril 2020, sur le grade de technicien territorial :
- échelon 9 IB 500, IM 431, à temps complet, ainsi que le régime indemnitaire correspondant au poste.

- A la suite du départ par voie de mutation du responsable performance énergie fluides au sein de la Direction du Patrimoine au 31 décembre 2019, le poste a été publié. Un 1er jury a été rendu infructueux. Un second jury s'est tenu le 22 janvier 2020 pour procéder à son remplacement permanent.

En l'absence de candidatures d'agents titulaires correspondant aux attendus du poste, la candidature d'un agent contractuel titulaire d'un CAP BEP électrotechnicien et disposant d'une expérience confirmée dans la supervision de la maintenance des installations, et notamment au sein de collectivités territoriales a été retenue. Il est proposé de le recruter sur ce poste selon les modalités suivantes :

- Contrat d'un an à compter du 10 avril 2020, sur le grade de technicien territorial :
- échelon 11 IB 538, IM 457, à temps complet, ainsi que le régime indemnitaire correspondant au poste.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux contrats dans les conditions telles que présentées ci-dessus.

ADOpte A LA MAJORITÉ

6 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

1 abstention

C. HERAUD

2. Avenant au contrat d'assistant d'enseignement artistique

Par délibération n°2014-179 en date du 17 Septembre 2014, le conseil municipal a validé le principe de la municipalisation de l'enseignement de la musique avec maintien de toutes les activités proposées.

Compte tenu de l'organisation et de l'activité des enseignements au sein de l'école de musique, il est nécessaire de modifier par avenant au 1^{er} avril 2020, le contrat ci-dessous référencé :

- 1 contrat en CDD de 13 heures par semaine : Basse-Contrebasse-Orchestre

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat cité ci-dessus.

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN

IV – POLITIQUE DE LA VILLE

1. PIG – Attribution de subvention- Propriétaire occupant

Par délibération n°2016-130 du 9 novembre 2016 vous avez approuvé le protocole de préfiguration ANRU et autorisé Monsieur le Maire à le signer.

Cela a permis à Bordeaux Métropole d'engager, avec les villes de Bordeaux, Cenon et Floirac des études urbaines permettant de définir une stratégie d'intervention, en vue d'aboutir à un conventionnement avec l'ANRU.

C'est ainsi que par délibération n° 2019-156 du 16 décembre 2019 vous avez approuvé la Convention Pluriannuelle des projets de renouvellement urbains de Bordeaux Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre des NPNRU. Vous avez autorisé Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Entre-temps, Bordeaux Métropole, en Conseil Métropolitain du 12 juillet 2019 a approuvé son règlement d'intervention en faveur de la Politique de la Ville et du Renouveau Urbain par lequel l'institution prend en charge à parité avec les villes, 50 % des montants hors taxes et hors subventions (ANRU et autres partenaires) des prestations relatives à la conception et au suivi des projets de renouvellement urbain : assistance à maîtrise d'ouvrage, concertation, évaluation...

Pour la part « villes » du Projet de Renouveau Urbain Joliot Curie, une clef de répartition entre Bordeaux, Cenon et Floirac a été calculée en fonction de la population communale. Le coût des prestations est ainsi réparti : 86 % pour Bordeaux, 8 % pour Cenon et 6 % pour Floirac.

Pour le projet de Renouveau Urbain « Palmer, Saraillère, 8 mai 45 », Cenon finance entièrement la part communale.

La présente convention d'application doit permettre la mise en œuvre de ces modalités de financement entre Bordeaux Métropole et la Ville de Cenon.

Dans le principe de fonctionnement de cette convention d'application, Bordeaux Métropole fait l'appel des fonds auprès de la Ville sur la base d'une demande écrite accompagnée du relevé des factures N-1 acquittées et certifiées par le Trésorier Payeur Général.

Afin de mettre à jour cette procédure, l'appel de fonds concernant les factures acquittées par Bordeaux Métropole pour le compte de la ville de Cenon en 2017 et 2018, puis l'appel de fonds pour les factures acquittées en 2019 seront effectués en 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette Convention d'Application du règlement d'intervention de Bordeaux Métropole en faveur de la Politique de la Ville et du Renouveau Urbain sur la Ville de Cenon, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

7 voix contre

F. MORETTI, C. SANCHO, P. TARDY, E GRACIET, Y. POULET, C. GLEMAIN, A. RIBEIRO

1 abstention

C. HERAUD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 50.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon



Laïla MERJOU

Secrétaire de Séance

